



Conseil d'administration

334^e session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/LILS/PV

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Tables des matières

	<i>Page</i>
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants (GB.334/LILS/1)	1
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	7
Deuxième question à l'ordre du jour Rapport de la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (Genève, 23-27 avril 2018) (GB.334/LILS/2(Rev.)).....	7
Troisième question à l'ordre du jour Initiative sur les normes: Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 17-21 septembre 2018) Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.334/LILS/3)	10
Quatrième question à l'ordre du jour Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2020 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT (GB.334/LILS/4)	17

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants ([GB.334/LILS/1](#))

1. *La porte-parole du groupe des travailleurs*, rappelant que cette question a déjà été inscrite à plusieurs reprises à l'ordre du jour du Conseil d'administration, se félicite de la documentation et des précisions fournies par le Bureau lors des réunions de consultation tripartites consacrées à cette question en juillet et septembre 2018. Elle note avec regret que seuls quatre gouvernements ont commenté le document présenté pour la 332^e session (mars 2018) depuis sa nouvelle diffusion après la session. Elle appelle l'attention sur le point 3 de l'annexe II du document, qui précise combien il importe de combler le déficit de protection que la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe I présentent en ce qui concerne la protection juridique des délégués employeurs et travailleurs et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration. Les protections proposées, y compris contre les mesures de rétorsion, sont essentielles pour assurer un dialogue social digne de ce nom et un tripartisme effectif à l'OIT. Elles donneraient en outre aux principaux organes de gouvernance de l'OIT et aux partenaires sociaux la possibilité de s'acquitter de leur mandat respectif dans de meilleures conditions d'indépendance, d'intégrité et de transparence. C'est pourquoi le groupe des travailleurs appelle les gouvernements à aller de l'avant sur cette question très importante.
2. *Le porte-parole du groupe des employeurs* se félicite des clarifications apportées dans le document à propos des principes réglementaires et juridiques fondamentaux du projet de résolution, sous forme de questions-réponses, à l'annexe II, et de la vue d'ensemble des éléments possibles d'une procédure de levée de l'immunité, à l'annexe III. Il rappelle que ce projet de résolution a déjà été présenté à maintes reprises au Conseil d'administration au cours des trois années passées et que, à la demande du groupe gouvernemental, une série de consultations informelles ont été organisées pour recenser les principales réserves qui empêchent les gouvernements d'approuver la résolution. Trois des quatre gouvernements qui se sont exprimés par écrit ont indiqué que le projet de résolution était acceptable, et le groupe des employeurs espère que le silence des autres exprime leur approbation. Faisant fond sur la résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT, adoptée par la Conférence en 1970, la résolution proposée renforcerait la démocratie sociale dans un cadre réglementaire et juridique conforme aux principes de l'OIT. Le groupe des employeurs espère que cette résolution sera adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 2019, puis largement acceptée par les Etats Membres de l'OIT.

3. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis réaffirme l'attachement du groupe des PIEM à la pleine protection de la liberté de parole des délégués travailleurs et employeurs et remercie les partenaires sociaux de donner aux Etats Membres le temps d'examiner cette proposition. Le groupe des PIEM accueille avec satisfaction, en particulier, la section questions-réponses du document. Conformément à l'engagement qu'ils avaient pris en mars 2018, ses membres ont examiné la proposition au niveau national et la soutiennent. Le groupe des PIEM se félicite de cette occasion de réaffirmer l'attachement de l'OIT au plein exercice de la liberté de parole au service du tripartisme à la session du centenaire de la Conférence. Il appuie le projet de décision.
4. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) et du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Brésil dit que les groupes régionaux, conformément aux engagements qu'ils avaient pris à la 332^e session (mars 2018), ont entrepris de mener les consultations nécessaires au niveau national pour examiner la proposition visant à étendre les immunités et privilèges aux délégués travailleurs et employeurs. Bien qu'ils soient pleinement résolus à renforcer la protection de ces délégués et qu'ils apprécient les efforts déployés par le Bureau à cet égard, les groupes ont conclu que la résolution proposée n'était pas le mécanisme idéal pour atteindre cet objectif. Certains gouvernements ont des préoccupations légitimes concernant différents points, tels que l'effet limité qu'aurait ce mécanisme en raison de la nécessité de ratifier l'annexe I telle que révisée. Les groupes demandent au Bureau d'élaborer des solutions de substitution encore inexplorées, comme la création d'une commission spéciale qui avait été évoquée lors des consultations, et de les présenter au Conseil d'administration.
5. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho déclare que son groupe soutient pleinement la liberté de parole des partenaires sociaux, la liberté de circulation et le tripartisme, et reconnaît qu'il importe de veiller au respect de l'article 40 de la Constitution de l'OIT. Cela étant, le projet de révision de l'annexe I de la Convention de 1947 pose des difficultés, mises en évidence lors des consultations, notamment en ce qui concerne la compétence des pays souverains et des Etats Membres qui n'ont pas adhéré à cette convention. Le groupe de l'Afrique demande au Bureau d'envisager d'autres mécanismes, tels que le renforcement des mécanismes existants de l'OIT ou l'établissement d'un nouveau processus interne. Il n'adhère pas au projet de décision.
6. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Brésil rappelle que le GRULAC a systématiquement fait part au Conseil d'administration de ses vues sur les immunités. Par exemple, à la 328^e session (octobre-novembre 2016), le groupe a souscrit à l'affirmation, figurant dans le document du Bureau (GB.328/LILS/1), selon laquelle les privilèges et immunités, considérés comme des prérogatives injustifiées donnant lieu à de fréquents abus, suscitaient de plus en plus de critiques. Il fait observer que l'immunité de juridiction prévue dans la résolution proposée est fondée sur le paragraphe 2 de l'article 40 de la Constitution de l'OIT et sur la résolution de la Conférence de 1970 sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT, que le groupe respecte et apprécie, et qui ne concerne que les délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration. L'extension de la portée de l'immunité proposée aux délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs aux réunions régionales de l'OIT sort du champ d'application de ces instruments et n'a donc aucun fondement juridique. Les conseillers techniques sont autorisés à prendre la parole aux séances uniquement dans les circonstances définies à l'article 3 de la Constitution et dans les dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence et du *Règlement des réunions régionales*. La méconnaissance de cette limitation préoccupe le GRULAC, d'autant qu'un nombre illimité de conseillers peuvent être accrédités auprès des délégations nationales tripartites. L'élargissement envisagé est d'autant plus préoccupant

que les constitutions des Etats membres du GRULAC ont une approche restrictive des privilèges et immunités. Le GRULAC s'inquiète aussi du manque de rigueur de la procédure de levée de l'immunité, qui ne serait pas assez rapide en cas d'urgence, puisqu'il faudrait jusqu'à cinq mois pour la mener à terme. Cela étant, il réaffirme son attachement au droit à la liberté de parole des délégués travailleurs et employeurs à la Conférence, au Conseil d'administration et aux réunions régionales, qui ont besoin d'indépendance et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions aux réunions de l'OIT, ainsi que de jouir de la liberté de circulation pour assister à ces réunions, toujours sous la juridiction du pays hôte. Le GRULAC n'est pas en mesure d'appuyer le projet de décision et demande au Bureau de trouver d'autres solutions.

7. *La porte-parole du groupe des travailleurs* constate qu'il semble y avoir un large consensus sur l'importance de la liberté de parole. Cependant, aussi admirables soient-ils, les grands idéaux n'ont aucun effet sans une protection appropriée. Au cours des cent ans d'existence de l'OIT, cette protection a été nécessaire dans plusieurs cas. Le contre-argument selon lequel le mécanisme proposé aura un effet limité en raison de la nécessité de le ratifier est faible, car bien d'autres instruments de l'OIT doivent également être ratifiés. Malgré les difficultés que créera l'absence de soutien d'importants groupes gouvernementaux lors de la présentation du projet de résolution à la Conférence internationale du Travail, une majorité s'est prononcée en faveur du projet au sein du Conseil d'administration, et il est temps d'avancer sur un principe sur lequel tout le monde s'accorde. Le groupe des travailleurs n'est favorable ni à la création d'une commission ni à la recherche d'autres solutions, car c'est d'une protection juridique dont on a besoin. Bien entendu, cette protection juridique ne sera pas suffisante si elle n'est pas mise en œuvre dans la pratique, mais elle servira au moins à guider les Etats Membres, et une assistance technique pourra être fournie si nécessaire par le Bureau. Celui-ci a expliqué à juste titre que le seul moyen juridiquement valable de combler le «déficit de protection» est de modifier l'annexe I de la Convention de 1947. Le groupe des travailleurs appelle le Conseil d'administration à aller de l'avant.
8. *Le porte-parole du groupe des employeurs* rappelle que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient tous à protéger la liberté de parole en vertu de la résolution adoptée par la Conférence en 1970 et de l'article 40 de la Constitution de l'OIT. Le projet de résolution à l'examen est encadré par des procédures claires et transparentes, et les obstacles découlant de l'obligation de ratification peuvent être surmontés. Il est impératif d'aller de l'avant avec cette résolution, car les mécanismes existants de l'OIT, tels que la Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de la liberté syndicale, ne sont pas suffisamment réactifs pour assurer une protection efficace à cet égard, en particulier dans des situations urgentes ou imprévisibles. On n'a jusque-là rien trouvé d'autre que la proposition de modification de l'annexe I de la Convention de 1947 qui offrirait la sécurité juridique requise et le même niveau de protection. Le groupe des employeurs espère que la résolution sera adoptée à la session de 2019 de la Conférence internationale du Travail. L'acceptation de la résolution et sa ratification par les Etats Membres suivront en temps voulu.
9. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Brésil demande que les arguments mûrement réfléchis invoqués dans les déclarations qu'il a faites au nom d'un groupe très représentatif de gouvernements, qui ont un intérêt commun au principe de la liberté de parole, soient pleinement pris en considération. Le principe n'est pas remis en question, mais la proposition à l'examen n'est ni la plus réalisable ni la plus efficace. Les arguments juridiques avancés par le GRULAC n'ont pas été examinés. Notant que la Convention de 1947, soixante et onze ans après son adoption, n'a toujours pas été ratifiée par tous les Etats membres de l'ONU et d'autres organismes, l'intervenant soutient que la proposition de résolution appelant à modifier l'annexe I afin de garantir la protection de la liberté de parole pose question. Au cours des consultations, il a été envisagé d'autres solutions qui, en plus de respecter le principe recherché, seraient plus efficaces et plus faciles

à mettre en œuvre à court terme. Le GRULAC n'est pas convaincu qu'il n'existe qu'une seule possibilité et il demande au Bureau de faire d'autres propositions.

10. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho dit que le groupe de l'Afrique n'est pas convaincu qu'il n'existe aucune autre possibilité réaliste. Elle demande au Bureau d'envisager d'autres solutions pour protéger les mandants de l'OIT.
11. *La porte-parole du groupe des travailleurs* demande combien d'Etats ont ratifié la convention. Les arguments avancés sont difficiles à évaluer et devront être examinés par le Bureau, qui a déjà répondu à de nombreuses questions dans son document. En ce qui concerne l'argument indiquant que la ratification est un obstacle et qu'il existe des solutions plus rapides, l'intervenante affirme que, si la Conférence décide de réviser l'annexe I, les Etats seront libres de la ratifier ou non. Il importe d'abord que le principe soit clair, et l'on pourra ensuite seulement avancer vers la ratification, pour laquelle le Bureau pourra fournir une assistance technique si nécessaire. Si d'autres mesures peuvent être prises pour assurer une protection, elles doivent être examinées, mais le groupe des travailleurs est fermement convaincu qu'elles ne remplaceront pas la protection juridique qui doit être assurée au niveau international.
12. *Un représentant du Directeur général (Conseiller juridique)* dit qu'à ce jour la Convention de 1947 a été ratifiée par 129 Etats, dont trois Membres n'ayant pas accepté l'annexe I relative à l'OIT. En ce qui concerne l'observation du GRULAC sur l'absence présumée de fondement juridique pour l'extension du champ d'application des immunités proposées aux conseillers techniques, il rappelle que, dans la réponse qu'il avait donnée sur ce même point à la 328^e session (octobre-novembre 2016) du Conseil d'administration, il avait renvoyé à l'alinéa v) de la section 1 de la Convention de 1947, qui dispose expressément ce qui suit: «Aux fins des articles V et VII, l'expression "représentants des Membres" est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.»
13. Le «déficit de protection» a été créé par la section 17 de la Convention de 1947, en vertu de laquelle les privilèges et immunités ne s'appliquent pas aux représentants des employeurs et des travailleurs à l'égard des autorités de leur propre Etat d'origine. Comme il s'agit d'une règle juridique bien établie, le meilleur moyen de combler ce déficit de protection par des moyens juridiques est donc de modifier l'annexe I, qui adapte les clauses types de la convention aux besoins spécifiques de l'OIT. La section 17 crée un problème propre à l'OIT, car celle-ci est la seule institution qui soit dotée d'une structure tripartite. Dès le début de l'examen de cette question, le Bureau a expliqué que l'on pouvait envisager une nouvelle résolution de la Conférence semblable à la résolution de 1970 sur la liberté de parole, qui pourrait aller encore plus loin que cette résolution en énumérant les privilèges et immunités précis que les Etats Membres seraient appelés à accorder aux membres employeurs et travailleurs. Toutefois, cette solution s'inscrirait toujours dans le contexte d'une résolution non contraignante et l'on peut s'interroger sur sa valeur ajoutée et son incidence à long terme, ce qui explique pourquoi, après le deuxième débat sur la question, elle n'a pas été examinée plus avant. Le Bureau est convaincu que la seule solution claire et juridiquement valable pour combler le déficit de protection consiste à modifier l'annexe I. Il est néanmoins disposé à analyser toute autre option réalisable qui lui serait soumise.
14. *Le porte-parole du groupe des employeurs* indique que ni les travailleurs ni les employeurs ne souhaitent déstabiliser un Etat. Ce qui est demandé est judicieux et doit être vu dans le contexte du renforcement de la démocratie sociale. S'il est nécessaire de poursuivre le débat, l'intervenant propose que ce débat ait lieu en mars 2019, tout en affirmant qu'il importe que la résolution soit présentée à la session suivante de la Conférence.

15. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Brésil se dit reconnaissant pour tous les documents présentés par le Bureau, que les membres du GRULAC ont lus très attentivement. Le fait qu'une question soit répétée signifie qu'il serait utile d'obtenir des éclaircissements supplémentaires. L'intervenant fait observer que le paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution, texte juridique fondamental de l'Organisation, en vertu duquel les privilèges et immunités doivent être définis dans un accord distinct, ne mentionne que les délégués, ce qui explique pourquoi il ne voit pas comment d'autres catégories pourraient être incluses. Toute considération doit être fondée sur cette notion et sur le sens de cette notion dans la Constitution, qui est à la base du raisonnement juridique du GRULAC. L'intervenant réaffirme qu'il faut réfléchir aux moyens de trouver une autre solution plus efficace produisant des résultats à court terme et faisant consensus. Le Conseiller juridique a évoqué une résolution de la Conférence et, au cours des consultations, il a été fait référence à une commission spéciale. L'intervenant demande si ces possibilités peuvent être envisagées. Le GRULAC n'est pas en mesure d'adopter le projet de décision tel que présenté.
16. *La porte-parole du groupe des travailleurs* relève une nouvelle fois qu'il n'a toujours pas été fait mention d'une possibilité juridiquement valable qui offrirait le type de protection indispensable pour les délégués non gouvernementaux et leurs conseillers. Dans l'annexe II de son document, le Bureau explique que seul un nombre limité de personnes sont concernées, six en moyenne par Etat Membre à la Conférence. Etant donné que le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs et le groupe des PIEM estiment que cette proposition est la meilleure voie à suivre, l'intervenante ne pense pas qu'il faille reporter la décision. Elle propose que la résolution soit soumise à la Conférence et que les discussions se poursuivent d'ici là. On aura le temps de voir si d'autres pays ratifieront l'instrument. Il est nécessaire de traduire dans les prochaines étapes les principes sur lesquels tous les intervenants se sont mis d'accord, car c'est ainsi que l'OIT a toujours travaillé. Les principes sont suivis de normes qui sont adoptées progressivement puis mises en œuvre, avec l'appui du Bureau, pour aller dans une direction choisie.
17. *Le Président* demande si la proposition de reporter à mars 2019 la discussion sur le projet de résolution est acceptable.
18. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que ce débat dure depuis plusieurs années et que ni le Conseiller juridique ni personne d'autre n'a trouvé la moindre autre solution juridiquement valable qui assurerait le même niveau de protection. Si les groupes ne sont pas en mesure d'appuyer la décision à la session en cours, l'intervenante ne voit pas comment ils pourraient le faire en mars.
19. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis réaffirme que le groupe des PIEM espère que le projet de résolution pourra être adopté à la session de juin 2019 de la Conférence.
20. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho indique que, si une décision doit être adoptée, les pays devront modifier leur législation. Elle est donc favorable au report de cette question à la session suivante.
21. *Le porte-parole du groupe des employeurs* est d'avis que cette question devrait être renvoyée à la Conférence, mais il souhaite se concerter avec le groupe des travailleurs quant à l'opportunité de reporter la décision à mars 2019.
22. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'il est important de rechercher un consensus, qui n'est pas synonyme d'unanimité. S'il est encore possible d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence en juin 2019 si la décision en est prise en mars 2019, le groupe des travailleurs est disposé à reporter la décision à la session de mars pour

donner aux gouvernements la possibilité d'étudier plus avant la proposition du Bureau et de demander au Bureau du Conseiller juridique toute précision supplémentaire dont ils pourraient avoir besoin afin de pouvoir envisager d'appuyer le projet de décision. Le groupe des travailleurs serait prêt à envisager d'autres possibilités uniquement si elles offrent une protection équivalente à celle qui est proposée. Dans le cas contraire, le projet de décision devrait être adopté à la session de mars 2019. En réponse à l'observation du Lesotho, l'intervenante dit que les questions de compatibilité avec la législation nationale se posent généralement au stade de la ratification, mais pas au moment de l'adoption de la résolution. Elle est convaincue que le groupe des employeurs est d'accord avec ses arguments et espère que le groupe des PIEM pourra l'être aussi.

23. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis note que le groupe des PIEM était prêt à prendre une décision définitive sur cette question ce jour-là, mais elle salue la souplesse dont le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs font preuve en vue d'élargir le consensus. Tant que la résolution peut figurer à l'ordre du jour de la Conférence en juin 2019, l'intervenante peut appuyer la proposition de report de la décision à mars 2019.
24. *Un représentant du gouvernement du Brésil* affirme que le consensus, entendu comme l'absence de désaccord clair et explicite, n'a pas été atteint concernant le projet de décision, qui, aux yeux de nombreux gouvernements, n'est ni réalisable ni la solution la plus efficace. Le Bureau a la capacité de proposer d'autres solutions qui offrent le niveau de protection nécessaire et adéquat, même si elles n'ont pas la préférence d'autres groupes. Remerciant les employeurs et les travailleurs de leur souplesse, l'intervenant suggère que les discussions sur le projet de décision reprennent à la session de mars 2019 du Conseil d'administration, qui pourrait être précédée de consultations entreprises en vue de proposer d'autres pistes. Toute décision finale doit avoir l'appui de tous les gouvernements pour éviter que le processus de ratification ne devienne un obstacle majeur.
25. *Le Directeur général* affirme que le Bureau n'est pas en mesure de proposer une autre solution qui offrirait la même sécurité juridique que le projet de résolution dont le Conseil d'administration est saisi. Les gouvernements qui suggèrent qu'il pourrait exister d'autres solutions devraient les présenter, étant entendu que ces solutions ne doivent pas être de nature procédurale, comme la création d'une commission, mais porter sur le fond de la question. Que la décision finale soit prise à cette session ou en mars 2019, elle aura le même effet puisque la destination finale est la Conférence internationale du Travail en juin 2019. Dès lors, le Conseil d'administration pourrait être en mesure de reporter à mars 2019 la décision sur cette question, sous réserve qu'il soit clairement entendu que toute autre solution que les mandants pourraient trouver dans l'intervalle devra être transmise au Bureau pour l'examen voulu.
26. *Le porte-parole du groupe des employeurs* fait observer que le processus de consultation est terminé et que la plupart des quelques gouvernements qui ont répondu ont indiqué que la résolution était parfaitement acceptable. Toute autre proposition clairement définie offrant une protection équivalente doit être soumise et pourra être examinée en mars 2019.
27. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe n'a pas la même définition du terme «consensus» que le gouvernement brésilien. Le groupe des travailleurs appuie la déclaration faite par le porte-parole du groupe des employeurs.
28. *Le Président* déclare que l'adoption du projet de décision est reportée à la session de mars 2019 du Conseil d'administration.

Décision

29. *Compte tenu des informations présentées dans le document GB.334/LILS/1 et des points de vue exprimés lors de la discussion y relative, le Conseil d'administration reporte à sa 335^e session (mars 2019) l'adoption du projet de décision figurant au paragraphe 9 du document.*

(Document GB.334/LILS/1, paragraphe 9, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Deuxième question à l'ordre du jour

Rapport de la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (Genève, 23-27 avril 2018) ([GB.334/LILS/2\(Rev.\)](#))

Rapport du président au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 du règlement de la Commission tripartite spéciale

30. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe propose d'ajouter au projet de décision un alinéa indiquant que le Conseil d'administration «prend note des recommandations de la commission visant à examiner le statut de cinq conventions dépassées, à savoir les conventions n^{os} 22, 23, 58, 146 et 166, à la prochaine réunion de la commission en 2021». A la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale («la commission»), les armateurs avaient fait valoir que la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), ne prévoyait pas de campagnes d'inspection intensives, même si certains pouvaient considérer qu'elles constituaient un bon outil; relevé avec préoccupation que l'interprétation faite par la commission d'experts de la «durée maximale de la période d'embarquement» n'était pas conforme à la convention (problème au sujet duquel ils avaient envoyé une communication à la commission, qui devait y répondre dans son rapport suivant); et déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de formuler un avis sur le problème des voies de navigation intérieures car ils ne couvraient pas ce secteur. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
31. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe se félicite de l'adoption, à la 107^e session (juin 2018) de la Conférence internationale du Travail, des amendements au code de la MLC, 2006, sur la protection des salaires des gens de mer en cas d'actes de piraterie ou de vols à main armée. A ce jour, 88 Etats Membres ont ratifié la convention, et l'on espère que le chiffre de 100 ratifications sera atteint à temps pour le centenaire de l'Organisation. La commission a travaillé très efficacement. Le groupe des travailleurs compte que, à sa réunion suivante, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) traitera de manière effective les questions portées à son attention par la commission. Le projet de décision ne contient aucune référence expresse à la nécessité de promouvoir la ratification de la MLC, 2006, auprès des pays liés par des instruments dépassés et d'étendre l'application de la convention aux territoires non métropolitains dans

lesquels les conventions dépassées sont applicables. Le groupe des travailleurs présente un amendement au projet de décision afin de souligner qu'il importe que le Bureau promeuve activement la MLC, 2006. Bien que ce groupe soutienne l'amendement proposé par le groupe des employeurs, il souscrit à l'interprétation que fait la commission d'experts de la «durée maximale de la période d'embarquement». Cette question devrait être traitée au niveau de la commission. Le groupe des travailleurs soutient à la fois les activités de la commission d'experts visant à superviser la mise en œuvre de la convention et le rôle crucial joué à cet égard par les autorités chargées du contrôle des navires par l'Etat du port. Il importe d'être clair au sujet de la relation complémentaire entre l'action de ces autorités et celle des organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de renforcer cette relation.

32. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Nigéria déclare que son groupe soutient les amendements proposés au code de la MLC, 2006, concernant les règles 2.1, 2.2 et 2.5, le projet de décision et les amendements proposés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
33. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Roumanie dit que le Monténégro, la Serbie et l'Albanie, pays candidats, ainsi que la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, s'associent à sa déclaration. Tous les Etats membres de l'UE non enclavés ont ratifié la MLC, 2006. Les dispositions et amendements pertinents de la convention sont transposés dans le droit européen sur la base d'accords entre les partenaires sociaux de l'UE, et l'application de l'instrument est garantie par les textes européens concernant l'Etat du pavillon et l'Etat du port. L'UE et ses Etats membres s'attachent à traiter les questions touchant aux conditions de travail décentes pour les gens de mer et à l'égalité des conditions de concurrence entre les armateurs. L'adoption d'amendements relatifs aux gens de mer victimes de piraterie ou de vols à main armée est la bienvenue, de même que l'échange d'informations sur l'application de la convention. Le fonctionnement des services de recrutement et de placement, le renforcement des capacités et les questions de conformité et d'application méritent une attention particulière et pourraient être examinés lors de la Réunion sectorielle sur le recrutement et le maintien dans l'emploi des gens de mer et sur l'amélioration des possibilités offertes aux femmes marins qui se tiendra en février 2019. Le groupe que représente l'oratrice soutient le projet de décision et les amendements proposés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
34. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* dit que son gouvernement souscrit à l'appréciation quant au fond réalisée par la commission en ce qui concerne les conventions examinées auxquelles les Etats-Unis sont parties. Elle demande quelle incidence l'abrogation de la convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936, aura sur l'obligation faite aux Etats parties à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, de continuer à rendre compte des mesures visant à donner effet aux articles 3 et 4 de la convention n° 53. Indépendamment de toute recommandation du Conseil d'administration ou de tout vote de la Conférence internationale du Travail concernant l'abrogation ou le retrait de conventions, son gouvernement continuera de se considérer comme lié par ces instruments jusqu'au moment où il les dénoncera. Un vote de la Conférence visant à abroger une convention ne peut modifier les obligations conventionnelles des Etats qui y sont parties à l'égard des autres Etats parties. Les campagnes menées par le Bureau pour que les conventions dépassées soient dénoncées et que la ratification de normes actualisées soit envisagée sont essentielles au succès du processus d'examen des normes. La dénonciation est le mécanisme approprié pour éteindre les obligations conventionnelles dépassées d'une manière compatible avec le droit international.

35. *Un représentant du gouvernement du Mexique* dit que son pays œuvre à ratifier la MLC, 2006, mais qu'il existe des obstacles à cet égard car certaines dispositions de la convention sont soit contraires au droit interne, soit ne sont pas reflétées par celui-ci. Aussi la recommandation de la commission concernant la promotion de la ratification de la MLC, 2006, par les pays encore liés par la convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920, et d'autres conventions connexes, et la fourniture d'une assistance technique par le Bureau à cet égard sont, elles, particulièrement pertinentes. Une telle assistance aidera le Mexique à surmonter les obstacles existants à la ratification de la MLC, 2006. Le Mexique appuie le projet de décision, en particulier l'alinéa c), et les amendements présentés à la réunion en cours.
36. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) dit que plusieurs Etats Membres ont notifié au Bureau leur décision de ratifier la MLC, 2006, et que plusieurs autres envisagent activement de le faire, de sorte que l'objectif consistant à parvenir à 100 ratifications d'ici au centenaire de l'OIT se rapproche. En ce qui concerne l'incidence de l'abrogation de la convention n° 53, les Etats Membres n'auront aucune responsabilité à l'égard de l'OIT en ce qui concerne une convention figurant à l'annexe de la convention n° 147 qui aura été abrogée, et les organes de l'OIT n'exerceront aucun contrôle; un Etat ratifiant la convention peut choisir de continuer à appliquer les dispositions de son droit interne conformément à une convention abrogée.
37. *La porte-parole du groupe des travailleurs et le porte-parole du groupe des employeurs* déclarent qu'ils appuient les amendements au point appelant une décision et l'ordre proposé et notent avec satisfaction que les amendements soumis par leurs deux groupes ont reçu un soutien unanime.

Décision

38. *Le Conseil d'administration prend note du rapport de la présidente de la Commission tripartite spéciale concernant la troisième réunion de la commission et:*
- a) *se félicite des travaux menés par la commission en ce qui concerne l'examen de 34 normes internationales relatives au secteur maritime et des recommandations consensuelles pertinentes;*
 - b) *décide que les 34 instruments relatifs au secteur maritime qui ont été examinés par la commission devraient être classés dans la catégorie des instruments dépassés et demande au Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires à cet égard;*
 - c) *fait siennes les recommandations de la commission concernant le retrait des recommandations n^{os} 27, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187, ainsi que des conventions n^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 109^e session (juin 2020) de la Conférence internationale du Travail (voir document GB.334/INS/2/1);*
 - d) *prend note du remplacement au sens juridique de la recommandation n° 109 par la recommandation n° 187 et de la recommandation n° 77 par la recommandation n° 137 et prie le Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires;*

- e) *prend note des recommandations de la commission concernant l'abrogation des conventions n^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 109^e session (juin 2020) de la Conférence internationale du Travail (voir document GB.334/INS/2/1) et appelle l'attention du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sur toute question pouvant découler de l'abrogation de la convention n^o 145;*
- f) *prend note également des recommandations de la commission visant à examiner le statut de cinq conventions dépassées, à savoir les conventions n^{os} 22, 23, 58, 146 et 166 à la prochaine réunion de la commission en 2021;*
- g) *demande au Bureau d'encourager les pays liés par des conventions dépassées à ratifier la MLC, 2006, et d'encourager les pays qui l'ont ratifiée et qui restent liés par des conventions dépassées pour les territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires;*
- h) *approuve l'établissement d'un organe subsidiaire de la Commission tripartite spéciale dont le mandat est décrit au paragraphe 20 du document GB.334/LILS/2(Rev.);*
- i) *nomme M^{me} Julie Carlton (Royaume-Uni) pour un second mandat à la présidence de la commission pour une période de trois ans (2019-2021);*
- j) *décide de convoquer la quatrième réunion de la commission en 2021 (18-22 avril) et prie le Directeur général d'inclure une disposition à cette fin dans les Propositions de programme et de budget pour 2020-21.*

(Document GB.334/LILS/2(Rev.), paragraphe 22, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Troisième question à l'ordre du jour

Initiative sur les normes: Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

(Genève, 17-21 septembre 2018)

Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

([GB.334/LILS/3](#))

39. *Le président du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) fait savoir que le groupe de travail a formulé des recommandations relatives à la classification des neuf normes examinées, conformément au système de classification simplifié adopté en 2017 et aux mesures de suivi prises au sujet de*

deux instruments qui avaient été précédemment classés comme dépassés. Soulignant les recommandations concernant les mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, il appelle l'attention sur la nécessité pour l'Organisation de prendre des mesures appropriées pour garantir le respect des délais dont sont assorties toutes les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment le retrait ou l'abrogation des normes dépassées, la promotion des normes à jour et une action normative. Faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre à l'évolution des modèles du monde du travail aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables est une tâche complexe qui suppose un processus tripartite constructif. Les membres du Groupe de travail tripartite du MEN sont déterminés à s'acquitter de la mission qui leur a été confiée par le Conseil d'administration.

40. *La porte-parole du groupe des travailleurs* se félicite que le Groupe de travail tripartite du MEN soit parvenu à formuler des recommandations consensuelles, c'est-à-dire que les parties aient accepté le résultat de la discussion, sans nécessairement s'entendre sur chaque détail. Aucune lacune dans les normes de l'OIT n'a été recensée lors de la quatrième réunion du groupe de travail, mais certaines lacunes qui avaient été précédemment identifiées n'ont pas fait l'objet d'un suivi adéquat. Le groupe des travailleurs espère que l'OIT accordera la même importance à toutes les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, qu'elles concernent l'élaboration, la révision ou l'abrogation de normes. La mise en œuvre effective des mesures de suivi concrètes et assorties de délais recommandées par le Groupe de travail tripartite du MEN est essentielle pour le succès de ses travaux, et une absence d'engagement tripartite à mettre en œuvre ses recommandations risquerait de compromettre l'appui apporté par le groupe des travailleurs à cet exercice. Chaque mesure de suivi recommandée doit être considérée comme faisant partie d'un ensemble de mesures complémentaires et interdépendantes.
41. Concernant les instruments qu'il est recommandé d'abroger en 2022 et 2024, c'est avec beaucoup de réticence que le groupe des travailleurs accepte de fixer une date d'abrogation, alors même que certains Etats Membres liés par ces instruments dépassés n'ont pas encore ratifié les conventions à jour pertinentes. Il s'agit en particulier d'instruments dépassés qui continuent d'offrir un certain niveau de protection aux travailleurs, tels que la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, et la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947. Le groupe des travailleurs estime qu'il faut d'abord faire en sorte que la ratification des instruments anciens se reporte sur les instruments plus récents, et ensuite abroger les instruments anciens. La mise en œuvre des recommandations tendant à procéder en premier lieu à l'abrogation ou au retrait des instruments dépassés permettra donc de vérifier que cette démarche produit des résultats en matière de ratification des instruments à jour et de prévention de toute lacune dans la couverture. Dans le cas contraire, le groupe des travailleurs ne sera plus en mesure d'appuyer une telle approche de l'abrogation et du retrait d'instruments ni même d'approuver l'inscription de questions correspondantes à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail.
42. La quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN a donné aux membres une première occasion d'exprimer leurs préférences et leurs préoccupations sur les mesures institutionnelles relatives au suivi normatif des recommandations de 2017 concernant la sécurité et la santé au travail (SST) et sur l'incidence de ces recommandations sur l'ordre du jour de la Conférence et le Bureau. Sur cette base, le Bureau élaborera de nouveaux documents préparatoires qui seront examinés à la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN qui se tiendra en septembre 2019. Comptant que le Conseil d'administration fera preuve de détermination dans la mise en œuvre des recommandations et tiendra compte des préoccupations qu'il a exprimées à leur sujet, le groupe des travailleurs peut appuyer le projet de décision.

43. *Le porte-parole du groupe des employeurs* indique que son groupe juge satisfaisants les résultats du troisième examen de fond du Groupe de travail tripartite du MEN. Malgré des divergences de vues initiales, le groupe de travail a adopté des recommandations consensuelles concernant la classification et le suivi des normes. Le groupe des employeurs souhaite que trois questions soient traitées lors des prochaines réunions. Premièrement, des informations supplémentaires doivent être apportées sur la pertinence des normes examinées au regard de l'évolution des réalités du monde du travail, notamment les points de vue des mandants qui utilisent les normes dans les Etats Membres. Deuxièmement, les notes techniques préparatoires devraient analyser plus avant les options possibles en matière de classification et de mesures de suivi et recenser les différentes solutions envisageables ainsi que les avantages et les inconvénients correspondants. Troisièmement, la page Web de l'OIT devrait présenter les informations de manière plus transparente et plus claire. Les titres des documents et le programme provisoire pourraient indiquer plus concrètement quels instruments sont examinés, et un tableau pourrait préciser combien de normes internationales du travail sont examinées, dans quelle catégorie elles sont classées et quelles sont les mesures de suivi les concernant.
44. Pour ce qui est des résultats obtenus jusqu'à présent, s'il a été relativement aisé de classer les normes de SST dans la catégorie des «normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future», il est moins facile de définir les actions en question; les participants à la réunion ont examiné trois options mais il pourrait y en avoir davantage. L'un des enseignements qui semble devoir être tiré est que l'adoption de nouvelles normes va de pair avec leur modernisation régulière. Le groupe des employeurs estime que la modernisation a pris un retard important: de nombreuses normes doivent être mises de côté ou révisées. Il conviendrait d'étudier les moyens concrets d'éviter cette situation à l'avenir. Une solution consisterait à limiter les prescriptions susceptibles de devenir obsolètes contenues dans les normes et de les inclure dans des outils de réglementation comme des principes directeurs ou des recueils de directives pratiques, qu'il est plus facile d'actualiser. De plus, il conviendrait de recueillir de façon plus systématique des informations susceptibles de mettre en lumière la nécessité d'une révision et de recenser les moyens de simplifier et d'accélérer les procédures de mise à jour des normes.
45. Il apparaît en outre que la capacité des Etats Membres à gérer ce qui a trait à la ratification des conventions est limitée, tout comme la marge de manœuvre dont disposent le Bureau et les organes de contrôle pour améliorer la mise en œuvre de ces conventions. Le nombre croissant de rapports demandés aux Etats ayant ratifié des conventions alourdit la charge qui pèse sur les gouvernements et accroît la responsabilité d'assister les organes de contrôle qui incombe au Bureau. L'allongement de la périodicité des rapports remet en cause l'efficacité du processus de contrôle sans traiter le fond du problème, à savoir le nombre élevé et croissant de conventions ouvertes à ratification. Une solution consisterait à réduire le nombre de normes en les regroupant, sur le modèle suivi avec succès pour la convention du travail maritime, 2006, qui a montré qu'il était possible de regrouper un grand nombre d'instruments sans compromettre la protection des travailleurs. Les normes relatives à la SST pourraient peut-être être regroupées au sein de quelques instruments-cadres assortis de recommandations, de directives techniques, de recueils de directives pratiques et d'autres outils non normatifs de l'OIT, qui les complèteraient. Un examen vaste et approfondi de toutes les possibilités existantes permettrait de recenser les options les plus appropriées.
46. Le groupe des employeurs estime que l'examen actuellement mené par le Groupe de travail tripartite du MEN et le suivi donné à ses recommandations offrent à l'OIT une occasion unique d'asseoir son système normatif sur une base plus solide et pérenne, en commençant par les normes de SST. Il importe que les rapports des réunions du Groupe de travail tripartite du MEN rendent compte des discussions de façon détaillée afin que les éléments sur lesquels reposent les décisions prises puissent être compris et que les différents points de vue exprimés puissent être reflétés. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

47. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de l'Azerbaïdjan souligne les recommandations qui figurent dans le rapport concernant la classification des instruments dans la catégorie des instruments dépassés ou dans celle des instruments à jour. Il appuie l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de questions sur l'abrogation ou le retrait des instruments dépassés et prend note des diverses mesures de suivi à mettre en œuvre. A cet égard, les Etats Membres et le Bureau devraient prendre des mesures concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, notamment le lancement de campagnes de promotion et la fourniture de conseils techniques pour encourager la ratification des conventions à jour. Le groupe gouvernemental se félicite qu'il ait été décidé que le Groupe de travail tripartite du MEN examinerait les instruments relatifs à la politique de l'emploi à sa cinquième réunion en septembre 2019. En ce qui concerne l'organisation des réunions, l'orateur demande que le porte-parole du groupe gouvernemental soit invité aux réunions du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN. Les gouvernements étant responsables en dernier ressort de la mise en œuvre des normes internationales du travail au niveau national, les membres gouvernementaux devraient être étroitement associés à toutes les activités menées dans le cadre des réunions du groupe de travail. L'orateur demande au Bureau d'organiser une séance d'information à l'intention des gouvernements avant la cinquième réunion, afin de permettre au groupe gouvernemental de se préparer et de comprendre les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe gouvernemental appuie le projet de décision.
48. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Cameroun prend note du rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, des recommandations qu'il a formulées et des dates fixées pour sa cinquième réunion. Il se félicite du fait que les instruments sur la politique de l'emploi seront examinés à la prochaine réunion, car la politique de l'emploi joue un rôle primordial dans la stabilité économique mondiale. En se penchant sur ces instruments à la veille de son centenaire, l'OIT fera la preuve de son engagement dans ce domaine. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
49. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République de Corée rappelle le rôle central que joue le Groupe de travail tripartite du MEN pour garantir que le corpus de normes est solide, clairement défini et à jour dans un monde du travail en mutation rapide. Il importe que les rapports du Groupe de travail tripartite du MEN soient distribués en temps voulu afin de laisser aux membres du Conseil d'administration suffisamment de temps pour en étudier le contenu, d'autant plus que les recommandations approuvées par le Conseil d'administration – y compris les mesures de suivi et les propositions d'abrogation ou de retrait des instruments dépassés – auront une incidence considérable sur tous les mandants. Le GASPAC soutient le projet de décision.
50. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Brésil dit que le rapport reflète de façon claire et précise les résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN. Le GRULAC souscrit à la décision concernant la classification des instruments. L'orateur prend note avec intérêt des recommandations relatives aux mesures de suivi impliquant des activités de promotion et d'assistance technique et des activités non normatives, en particulier la réalisation d'une étude sur l'égalité de genre dans le secteur minier; la révision régulière du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction; et l'élaboration de directives sur les principes généraux figurant dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Le Conseil d'administration devrait tenir compte des accords conclus sur le calendrier de mise en œuvre des mesures de suivi afin de garantir que les recommandations sont efficaces et ont un impact. Les résultats des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN continuent de contribuer à un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à

jour, et le GRULAC se félicite de la décision d'examiner les instruments sur la politique de l'emploi à la prochaine réunion du groupe de travail. Le GRULAC remercie les conseillers techniques pour leur participation à la réunion; l'appui qu'ils ont apporté aux membres gouvernementaux a permis la tenue d'une discussion plus éclairée et ouverte. L'orateur se fait par ailleurs l'écho de l'appel lancé pour que les gouvernements participent aux réunions du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN pour permettre un fonctionnement du groupe de travail plus efficace, souple et transparent. Le GRULAC appuie le projet de décision.

- 51.** *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Roumanie indique que le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Elle souligne l'importance des résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN concernant la classification des instruments et l'ensemble de mesures de suivi correspondantes. Les moyens de donner suite aux travaux du groupe de travail ont fait l'objet d'intenses discussions. L'une des solutions envisagées consisterait à procéder à un regroupement partiel des instruments de SST, y compris l'utilisation de protocoles et de mécanismes permettant d'actualiser plus facilement les instruments en vue de tenir compte des progrès scientifiques et des mutations du monde du travail. Le Groupe de travail tripartite du MEN a aussi commencé à examiner les possibilités permettant d'accélérer l'action normative, consistant notamment à donner la priorité à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail des questions normatives découlant du mécanisme d'examen des normes et à organiser des réunions tripartites. Cette discussion se poursuivra à la cinquième réunion du groupe de travail. L'oratrice rappelle que l'abrogation ou le retrait d'instruments dépassés et l'adoption de nouveaux instruments sont d'égale importance du point de vue du suivi.
- 52.** Afin de garantir que le corpus de normes de l'OIT est à jour, il convient de remédier efficacement aux lacunes dans la couverture qui ont été recensées par le Groupe de travail tripartite du MEN. Pour que le processus d'examen soit efficace, le rythme auquel sont menées les activités de suivi doit être maintenu et des propositions relatives à la planification de l'action normative devraient être formulées pour accélérer le processus. Le fond et la forme des conventions et recommandations nouvelles ou révisées auront une incidence déterminante sur le niveau de protection accordée, la capacité d'adaptation aux évolutions et le processus de présentation de rapports. L'OIT pourrait envisager d'adopter des normes moins prescriptives mais dont les objectifs seraient toujours ambitieux et contraignants, de sorte que les pays disposeraient d'une marge de manœuvre plus importante pour déterminer les moyens d'atteindre ces objectifs. A cet égard, l'UE pourrait faire part de l'expérience tirée de sa propre législation en matière de SST. L'oratrice attend avec intérêt de recevoir d'autres propositions du Bureau visant à garantir la cohérence et l'homogénéité dans les instruments de SST, le regroupement des instruments de SST étant une option possible. Pour ce qui est des instruments dépassés, il convient de laisser au Bureau le temps de mettre en place des campagnes de ratification et de fournir une assistance et des conseils techniques afin de préserver ou d'améliorer la protection des travailleurs. Toutefois, l'oratrice n'est pas favorable au maintien indéfini des conventions dépassées et se félicite que des dates soient proposées pour l'abrogation et le retrait des instruments concernés.
- 53.** L'UE et ses Etats membres attachent une grande importance aux normes internationales du travail et à leur contrôle effectif, et plusieurs politiques et instruments de l'UE contiennent des références à la promotion et au respect des normes internationales du travail. Le Bureau devrait tenir pleinement compte des résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN dans ses activités et assurer à titre prioritaire leur mise en adéquation avec les autres activités de l'OIT, y compris dans l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. L'oratrice prie le Bureau de continuer à examiner les

options qui permettraient d'assurer un suivi concret et en temps voulu des recommandations impliquant une action normative. L'UE appuie le projet de décision.

54. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* dit que son gouvernement a participé avec grand intérêt à la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au mandat duquel il attache une grande importance car il contribue à faire progresser l'initiative sur les normes. L'orateur prie le Bureau de prendre des mesures adaptées en vue de donner suite aux recommandations formulées lors de la quatrième réunion. Il est essentiel d'évaluer régulièrement le Groupe de travail tripartite du MEN et l'avancée de ses travaux. Il est nécessaire que des conseillers assistent aux réunions. La République islamique d'Iran soutient le projet de décision.
55. *Le porte-parole du groupe des employeurs et la porte-parole du groupe des travailleurs* présentent au groupe gouvernemental les excuses du Groupe de travail tripartite du MEN pour la distribution tardive du rapport, due à la complexité des discussions.
56. *Le président du Groupe de travail tripartite du MEN* fait remarquer que le groupe de travail n'agit pas de façon isolée, et que la mise en œuvre de ses recommandations, qui sont parfois le fruit d'un compromis, repose sur une sensibilisation efficace des mandants. Le Groupe de travail tripartite du MEN ne se limite pas à examiner et à classer les normes: il analyse aussi la mise en œuvre et le suivi concrets de ses recommandations. L'orateur prend note de la demande tendant à ce que soient organisées des séances d'information et convient de la nécessité d'éviter une soumission tardive des rapports des réunions. Pour conclure, il déclare que le Groupe de travail tripartite du MEN a fait des progrès considérables et se dit optimiste quant à ses travaux futurs.
57. *En remerciement des nombreuses années pendant lesquelles il a œuvré au service de l'OIT, le Directeur général et le Conseil d'administration rendent hommage à M. Gerardo Corres, président de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail, et la discussion se conclut sur une salve d'applaudissements.*

Décision

58. *Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:*
- a) *se félicite que le Groupe de travail tripartite du MEN ait commencé à examiner les implications institutionnelles de ses travaux, question d'une importance cruciale, en vue de garantir la pérennité de son action, et espère continuer de recevoir du Groupe de travail tripartite du MEN des informations actualisées concernant sa réflexion en cours sur les moyens à mettre en œuvre pour faire en sorte que l'exécution des mesures de suivi qu'il recommande soit une priorité institutionnelle, ainsi que sur la façon de garantir la cohérence et la rigueur du cadre de la politique normative en ce qui concerne les instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (SST);*
 - b) *décide qu'il conviendrait de suivre la classification recommandée par le Groupe de travail tripartite du MEN pour les neuf instruments relatifs à la SST (dispositions générales et risques particuliers), et prie le Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires à cet égard;*

- c) *invite l'Organisation et ses mandants tripartites à prendre des mesures appropriées pour donner suite aux recommandations appelant une action normative ainsi que pour respecter les délais dont sont assorties toutes les recommandations issues de l'examen des normes, y compris les mesures de suivi impliquant l'abrogation ou le retrait de normes dépassées, en veillant à ce que soit fournie l'assistance technique nécessaire pour encourager la ratification des instruments à jour;*
- d) *demande au Bureau d'entreprendre une étude concernant l'égalité de genre dans le secteur minier ainsi que de commencer à réviser le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction (1992) et à élaborer des directives sur les principes généraux figurant dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et prie la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) d'encourager les Etats Membres actuellement liés par la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, à envisager de ratifier la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985;*
- e) *prend note de l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN de contrôler la mise en œuvre de ses recommandations visant à promouvoir la ratification de certains instruments lors de ses futures réunions, et de suivre les progrès accomplis concernant la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et l'étude sur l'égalité de genre dans le secteur minier dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs qui aura lieu en 2022;*
- f) *prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN relatives à l'abrogation ou au retrait de certains instruments, et envisagera à cet égard (voir document GB.334/INS/2/1):*
- i) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail une question concernant le retrait de la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923;*
- ii) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, de la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, de la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, et de la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947;*
- g) *prend note des mesures prises par le Bureau pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à ses deuxième et troisième réunions et prie le Bureau de continuer d'assurer ce suivi tel que planifié;*
- h) *décide qu'à sa cinquième réunion le Groupe de travail tripartite du MEN examinera les neuf instruments concernant la politique de l'emploi (dont un instrument dépassé) relevant des ensembles d'instruments 1 et 4 du programme de travail initial révisé;*

- i) décide de convoquer la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN du 23 au 27 septembre 2019.*

(Document GB.334/LILS/3, paragraphe 5.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2020 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT ([GB.334/LILS/4](#))

59. *La porte-parole du groupe des travailleurs* indique que son groupe penche pour la première option. Le secteur des services à la personne se caractérise par de nombreux déficits de travail décent et occupe principalement des femmes et des filles, souvent migrantes, qui s'acquittent de leurs tâches dans de mauvaises conditions pour un maigre salaire ou sans être rémunérées. Investir dans le secteur des services à la personne permettrait de créer des emplois, de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes, d'atténuer les inégalités d'ensemble et de remédier à l'exclusion des femmes des emplois décents. Il faut s'attendre à une augmentation de la demande de services à la personne; la réalisation d'une étude d'ensemble sur l'économie du soin faciliterait l'élaboration de stratégies visant à assurer la création d'emplois décents et à recenser les lacunes du cadre normatif de l'OIT. Dix ans après leur adoption, le moment est venu d'évaluer la manière dont la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, sont mises en œuvre et quels obstacles entravent encore la ratification de cette convention. Bien que la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, soit un instrument important, elle contient peu de dispositions sur la protection du travail et ne constitue pas forcément le meilleur choix pour une étude d'ensemble qui devrait contribuer à la discussion récurrente sur la protection des travailleurs en 2022. En outre, le fait de mettre l'accent sur un seul instrument ne refléterait pas la vision holistique voulue dans la Déclaration sur la justice sociale. Il convient de donner la priorité à l'élaboration d'un recueil de directives sur la participation et la consultation préalable, domaines dans lesquels de nombreux Etats Membres se heurtent à des difficultés et demandent conseil à l'OIT, afin de surmonter les principaux obstacles et d'encourager davantage de pays à ratifier la convention.
60. *Le porte-parole du groupe des employeurs* estime que l'étude d'ensemble est un outil précieux permettant de faire en sorte qu'il existe des liens appropriés entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, en particulier pour faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des Etats Membres. Les études d'ensemble contribuent également aux discussions connexes de la Commission de l'application des normes, qui servent à la discussion récurrente. Conformément aux obligations en matière de rapports découlant du paragraphe 5 e) de l'article 19 de la Constitution, il est possible de procéder à une évaluation complète de toutes les dispositions des instruments sélectionnés dans le cadre de l'étude d'ensemble. Aucun des instruments proposés n'a fait l'objet d'une étude d'ensemble. Le groupe des employeurs privilégie la deuxième option axée sur les peuples autochtones et tribaux, car il a pu constater lors de l'examen du document GB.334/POL/2 que les Etats ayant ratifié la convention n° 169 peinent à l'appliquer, notamment en ce qui concerne les droits de consultation et de participation. L'étude d'ensemble pourrait contribuer à clarifier le processus de consultation et aider les Etats à mettre en place des cadres réglementaires et

institutionnels équilibrés, favorisant ainsi le progrès et des emplois de meilleure qualité. Le groupe des employeurs invite instamment le Conseil d'administration à choisir la seconde option, mais est également disposé à appuyer la première.

61. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis prie le Bureau de veiller à ce que le questionnaire soit concis, ciblé et fondé sur les dispositions des instruments. En procédant à des consultations sur le formulaire de rapport avant son examen à la session de mars 2019, le Conseil d'administration serait en mesure de l'adopter pendant cette session. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.
62. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho fait observer que, si les deux options sont pertinentes, la première concerne des travailleurs dont les activités ont des incidences socio-économiques multiples aux niveaux national et mondial. Les instruments énumérés englobent une proportion importante de la main-d'œuvre, qui connaît de nombreux déficits de travail décent. Une étude d'ensemble consacrée à la première option permettrait d'élaborer des stratégies visant à améliorer le taux de ratification et la mise en œuvre de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, et de la convention n° 189 et l'application dans les pays des recommandations y afférentes, et conduirait à une étude globale des services à la personne. De plus, cela contribuerait utilement à l'examen des politiques et de la législation en cours d'élaboration en vue de promouvoir le travail décent pour tous. Le groupe de l'Afrique est favorable à la première option.
63. *Une représentante du gouvernement de l'Uruguay*, s'exprimant également au nom des représentants des gouvernements de l'Argentine, du Brésil et du Pérou, relève que, étant donné l'augmentation prévue de la demande de services à la personne et le potentiel économique et l'ampleur de ce secteur, le Bureau devrait établir un formulaire de rapport qui porte sur la première option; le fait que cette option offre une perspective plus large faciliterait l'élaboration de politiques et la réalisation des objectifs proposés. Dans les secteurs des services à la personne et des services domestiques, les travailleurs sont souvent des femmes et des migrants, qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité et d'inégalité particulières, et qui multiplient les heures de travail sans protection sociale et en étant faiblement ou pas du tout rémunérés. Il reste encore beaucoup à faire pour améliorer leurs conditions de travail. Il est grand temps d'examiner les conventions n^{os} 149 et 189 et de procéder à une évaluation objective de ce secteur, sur la base de données fiables et exhaustives, pour trouver des solutions concrètes. Dans une économie mondiale toujours plus instable, il faut trouver des outils qui permettront de soutenir les travailleurs de l'économie du soin dans les années à venir.
64. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* dit que la charge des soins aux enfants et aux personnes âgées et les tâches domestiques incombent de manière disproportionnée aux femmes, en particulier celles qui appartiennent à des groupes défavorisés, ce qui influe sur leur participation au marché du travail et le type de professions qu'elles exercent. Le travail domestique est répandu dans les pays en développement et constitue une source importante d'emplois pour les travailleurs migrants, même si les conditions de travail, qui restent peu réglementées, entraînent des déficits de travail décent. La profession infirmière est elle aussi une profession où prédominent les femmes et les migrants, qui sont exposés à l'exploitation. L'examen de la première option donnerait un aperçu des politiques, lois et pratiques adoptées par les Etats Membres en matière de protection du travail dans l'économie du soin. L'étude d'ensemble devrait avoir pour objet de comprendre la situation actuelle dans les Etats Membres pour ce qui est des instruments concernés. Il conviendrait d'examiner la législation et la pratique en vigueur sous l'angle des disparités entre les sexes et de recenser les lacunes potentielles des normes internationales du travail en la matière.

65. *Un représentant du gouvernement du Mexique* rappelle l'importance que son gouvernement attache aux peuples autochtones et exprime son soutien à la seconde option, qui contribuera à promouvoir la stratégie de l'OIT concernant les droits des peuples autochtones dans le cadre du développement inclusif et durable. Le choix de cette option serait conforme à la recommandation formulée par le mécanisme d'examen des normes à sa deuxième réunion.
66. *Une représentante du gouvernement du Nigéria* souligne la nécessité incontestable de promouvoir et de protéger le travail décent. Compte tenu de l'intérêt suscité par les débats sur les secteurs informel et formel et les questions de genre et de sécurité sociale ces dernières années et de la nécessité de s'adapter, son pays est favorable à la promotion du travail décent dans l'économie du soin. Les travailleurs de ce secteur sont souvent vulnérables, sous-payés et exploités; il est opportun et judicieux que les Etats Membres examinent les instruments pertinents et évaluent le respect des dispositions en question. L'étude d'ensemble devrait en principe permettre d'obtenir des réponses et des analyses positives qui garantiront la dignité au travail, encourageront la participation et favoriseront l'émergence de sociétés fondées sur le respect des droits de l'homme, éléments essentiels pour assurer à tous la possibilité d'exercer un travail décent dans des conditions de liberté, d'égalité, de sécurité et de dignité.
67. *La porte-parole du groupe des travailleurs* estime que la première option, que son groupe soutient, semble emporter l'adhésion dans la salle.
68. *Le porte-parole du groupe des employeurs*, tout en regrettant que la majorité ne partage pas les préoccupations de son groupe, déclare que les employeurs appuieront la première option pour parvenir à un consensus. Il souscrit à la demande des Etats-Unis qui souhaitent que le questionnaire soit concis, ciblé et fondé. Il souligne en outre la nécessité de rester attentifs aux domaines couverts par la première option et d'identifier qui sont les travailleurs de ce secteur et quelles sont leurs conditions de travail réelles.

Décision

69. *Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, en vue de son examen à sa prochaine session en mars 2019, le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments relatifs au «travail décent pour les travailleurs offrant des services à la personne dans une économie en évolution» (convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011) dans le cadre de l'étude d'ensemble qui doit être préparée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) en 2020 aux fins d'examen par la Commission de l'application des normes en 2021.*

(Document GB.334/LILS/4, paragraphe 20.)